

*Date de dépôt : 18 avril 2018*

## **Réponse du Conseil d'Etat**

**à la question écrite urgente de M. Jean Batou : Le département de la sécurité et de l'économie (DSE) peut-il demander/ordonner/exécuter des écoutes téléphoniques ou transmettre des informations à un Etat étranger en court-circuitant le Ministère public ou le Service de renseignement de la Confédération (SRC) ?**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En date du 23 mars 2018, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

*Des informations préoccupantes provenant de plusieurs sources nous sont parvenues, selon lesquelles, au courant de l'année 2015, le chef du département de la sécurité et de l'économie (DSE) aurait ordonné des écoutes téléphoniques, de personnes employées comme bagagistes à l'aéroport international de Genève, auxquelles il souhaitait retirer préventivement les cartes d'identité aéroportuaires afin qu'elles ne puissent plus travailler sur le tarmac.*

*Ces écoutes auraient été approuvées par Mme la commandante de la police, et traitées par la Brigade de sûreté intérieure (BSI), le service de renseignement de la police genevoise. Or, en application de la loi sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunications (LSCPT), seul le Service de renseignement de la Confédération (SRC) est habilité à ordonner des écoutes préventives, et seul le Service fédéral de la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication est habilité à effectuer de telles écoutes.*

*Dans la nuit du 22 au 23 décembre 2015, plusieurs de ces bagagistes se sont vu retirer leurs cartes d'identité aéroportuaires et ont perdu leur emploi. Ils ont d'ailleurs formé un recours contre ce retrait. La procédure est pendante*

au Tribunal fédéral, qui doit préalablement trancher la question de savoir si c'était l'aéroport international de Genève ou l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC) qui avait la compétence de délivrer et retirer ces cartes d'identité aéroportuaires. En l'état, il n'existe aucun indice du fait que les retraits aient été justifiés, et l'Etat de Genève ou l'aéroport pourraient devoir indemniser les travailleurs qui ont perdu ainsi leur emploi.

Ces écoutes ayant pu, le cas échéant, être considérées comme abusives, le chef du DSE aurait été, selon certaines rumeurs, averti par des agents fédéraux, soit de l'Office fédéral de police (FEDPOL), soit du Service de renseignement de la Confédération (SRC), qui lui auraient rendu visite à cet effet au printemps ou au début de l'été 2017.

Si ces éléments venaient à être confirmés, ils pourraient être constitutifs d'un abus d'autorité, raison pour laquelle je me permets d'interpeller le Conseil d'Etat sur les questions suivantes :

1. ***Dans quel contexte légal précis le DSE peut-il être amené à ordonner/demander/exécuter lui-même des écoutes téléphoniques ?***
2. ***Le Conseil d'Etat peut-il nous assurer que le DSE n'est jamais sorti de ce cadre légal ?***
3. ***Le chef du DSE peut-il, le cas échéant, demander/ordonner/exécuter lui-même des écoutes téléphoniques sans que cela découle d'une décision du Ministère public ou du SRC ?***
4. ***Dans le cadre d'une observation préventive (LPol, article 56, al. 2), le Conseil d'Etat estime-t-il que la police peut être autorisée à pratiquer des écoutes téléphoniques sans l'accord du Ministère public pendant la durée d'un mois ?***
5. ***Le chef du DSE peut-il demander à la Direction générale des services informatiques (DGSI) de contrôler les numéros entrants et sortants des téléphones portables professionnels des employés de l'Etat ou des entités subventionnées ? Si oui, à quelles conditions ?***
6. ***Le Conseil d'Etat peut-il nous dire si le DSE a effectivement ordonné la mise sur écoute téléphonique de certains titulaires de cartes d'identité aéroportuaires courant 2015 ?***
7. ***Dans l'affirmative, peut-il nous dire qui a exécuté, géré et exploité ces écoutes et quels en ont été les résultats ?***
8. ***Dans cette hypothèse, un magistrat du pouvoir judiciaire a-t-il été à un moment chargé de ce dossier ?***

9. *Le Conseil d'Etat peut-il nous confirmer la visite d'agents fédéraux du Service de renseignement de la Confédération (SRC) ou de l'Office fédéral de police (FEDPOL) au DSE, au printemps ou au début de l'été dernier ? Le cas échéant peut-il nous éclairer sur les motifs d'une telle visite ?*
10. *Quelle est la source des indices ayant conduit l'aéroport international de Genève à retirer les cartes d'identité aéroportuaires de bagagistes en 2015 ?*
11. *La BSI peut-elle communiquer directement des informations à un Etat étranger ou une telle communication est-elle exclusivement du ressort du SRC ?*
12. *Un montant relatif à l'indemnisation des bagagistes qui ont perdu leur emploi a-t-il été provisionné au budget de l'Etat ?*

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Les réponses du Conseil d'Etat aux différentes interrogations que contient la présente question écrite urgente sont les suivantes :

1. *Dans quel contexte légal précis le DSE peut-il être amené à ordonner/demander/exécuter lui-même des écoutes téléphoniques ?*  
Aucun.
2. *Le Conseil d'Etat peut-il nous assurer que le DSE n'est jamais sorti de ce cadre légal ?*  
Oui.
3. *Le chef du DSE peut-il, le cas échéant, demander/ordonner/exécuter lui-même des écoutes téléphoniques sans que cela découle d'une décision du Ministère public ou du SRC ?*  
Non.
4. *Dans le cadre d'une observation préventive (LPol, article 56, al. 2), le Conseil d'Etat estime-t-il que la police peut être autorisée à pratiquer des écoutes téléphoniques sans l'accord du Ministère public pendant la durée d'un mois ?*

L'article 56 de la loi sur la police (LPol) régit l'observation préventive qui a pour but de détecter la préparation de crimes ou de délits et/ou

d'en empêcher la commission, au besoin en ayant recours à des enregistrements audio ou vidéo ou à d'autres moyens techniques dans l'espace public (appuis techniques à l'observation, balises, etc.). Etant donné que cet article ne comprend pas les écoutes téléphoniques, la question est dès lors sans objet.

**5. *Le chef du DSE peut-il demander à la Direction générale des services informatiques (DGSI) de contrôler les numéros entrants et sortants des téléphones portables professionnels des employés de l'Etat ou des entités subventionnées ? Si oui, à quelles conditions ?***

Lorsque les intérêts prépondérants de l'Etat l'exigent, tous les conseillers d'Etat ou leurs secrétaires généraux peuvent demander de procéder à des contrôles individualisés relatifs à leur département sur les infrastructures des systèmes d'information et de communication propriétés de l'administration cantonale, en application des articles 23A, alinéa 5, du règlement d'application de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux (RPAC – B 5 05.01) et 21A, alinéa 5, du règlement fixant le statut des membres du corps enseignant primaire, secondaire et tertiaire B (RStCE – B 5 10.04).

**6. *Le Conseil d'Etat peut-il nous dire si le DSE a effectivement ordonné la mise sur écoute téléphonique de certains titulaires de cartes d'identité aéroportuaires courant 2015 ?***

Non. Aucune écoute téléphonique n'a eu lieu à l'initiative du département de la sécurité et de l'économie.

**7. *Dans l'affirmative, peut-il nous dire qui a exécuté, géré et exploité ces écoutes et quels en ont été les résultats ?***

Fort de ce qui précède, la question est sans objet.

**8. *Dans cette hypothèse, un magistrat du pouvoir judiciaire a-t-il été à un moment chargé de ce dossier ?***

Idem.

**9. *Le Conseil d'Etat peut-il nous confirmer la visite d'agents fédéraux du Service de renseignement de la Confédération (SRC) ou de l'Office fédéral de police (FEDPOL) au DSE, au printemps ou au début de l'été dernier ? Le cas échéant peut-il nous éclairer sur les motifs d'une telle visite ?***

Non. Aucune visite n'a eu lieu dans ce contexte.

**10. *Quelle est la source des indices ayant conduit l'aéroport international de Genève à retirer les cartes d'identité aéroportuaires de bagagistes en 2015 ?***

C'est le fruit d'une coopération entre différents services de police.

**11. *La BSI peut-elle communiquer directement des informations à un Etat étranger ou une telle communication est-elle exclusivement du ressort du SRC ?***

L'article 12, alinéa 3, de la loi fédérale sur le renseignement (LRens) dispose que la collaboration avec des services de renseignement étrangers en vue de l'exercice d'activités de renseignement au sens de la dite loi relève de la compétence du Service de renseignement de la Confédération (SRC).

**12. *Un montant relatif à l'indemnisation des bagagistes qui ont perdu leur emploi a-t-il été provisionné au budget de l'Etat ?***

Aucune indemnisation des bagagistes n'est prévue.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :  
Anja WYDEN GUELPA

Le président :  
François LONGCHAMP